

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1489

DATE : Le 14 février 2023

LE COMITÉ : M ^e Chantal Donaldson	Présidente
M. Ndangbany Mabolia, Pl. Fin.	Membre
M. Philippe-Antoine Truchon-Poliard	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant

c.

STEVEN DRAPEAU, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 193797, numéro BDNI 2785511)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION

[1] À la demande du syndic de la Chambre de la sécurité financière (ci-après : « syndic »), le comité a rendu séance tenante, conformément à l'article 142 du *Code des professions*, l'ordonnance suivante :

Non-divulgence, non-diffusion, et non-publication de tout renseignement ou information qui pourrait permettre d'identifier les nom et prénom de la consommatrice concernée par la plainte disciplinaire, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information

CD00-1489

PAGE : 2

prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

APERÇU

[2] L'intimé, M. Steven Drapeau, a été cité devant le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (ci-après : « le comité ») à la suite du dépôt d'une plainte disciplinaire contenant trois chefs d'infraction.

[3] Le premier chef lui reproche de ne pas avoir agi de manière responsable et compétente lors de ses recommandations formulées quant à des contrats de REEE, le deuxième lui reproche de ne pas avoir rempli correctement le formulaire de préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personne et finalement le troisième lui reproche de ne pas avoir favorisé le maintien en vigueur d'un contrat d'assurance existant alors que son remplacement n'était pas justifié.

LES FAITS

[4] M. Drapeau est représentant de courtier en épargne collective et conseiller en sécurité financière, il détient un certificat en assurance de personnes. Au moment de la commission des infractions, il avait quatre années d'expérience.

[5] En avril 2019, il rencontre une nouvelle cliente, laquelle est récemment arrivée au Canada en 2017 à titre de réfugiée avec ses trois (3) enfants. Elle ne parlait ni ne lisait le français ou l'anglais et elle était bénéficiaire de prestations d'aide sociale.

[6] M. Drapeau lui recommande et lui fait transférer un REEE qu'elle détenait depuis juillet 2017 auprès d'Universitas (maintenant Kaleido) chez Primerica.

CD00-1489

PAGE : 3

[7] Lors du transfert du REEE, des frais de 682,63 \$ ont été chargés à la consommatrice. Ces frais de transfert correspondent à 30,5 % du montant total détenu dans le REEE. Le montant qu'elle détenait au moment du transfert, en octobre 2019, était de 2 233,54 \$, ainsi une somme de 1 550,91 \$ a été reçue par Primerica afin d'être investie.

[8] En mars 2020, avec l'aide de sa travailleuse sociale, la consommatrice a mis fin au REEE chez Primerica. À la suite d'une entente conclue en novembre 2020 avec Primerica, la consommatrice a pu récupérer la somme contribué au REEE, soit 2 000,91 \$, et ce, sans subir de perte de la valeur marchande touchant son investissement.

[9] La consommatrice détenait également un contrat d'assurance vie auprès d'Industrielle Alliance (IA) depuis avril 2018. Ce contrat d'assurance comportait notamment une protection T-20 de 200 000 \$ ainsi qu'une protection pour ses trois (3) enfants (modules-enfants) pour une prime de 37,91 \$ par mois.

[10] M. Drapeau a recommandé à la consommatrice de remplacer cette police d'assurance détenue auprès de IA par un nouveau contrat d'assurance chez Primerica.

[11] Lors de ce changement, M. Drapeau a rempli et fait signer un préavis de remplacement lequel contenait des informations inexactes et incomplètes. Le libellé du deuxième chef d'infraction est très détaillé et précis quant aux manquements reprochés à M. Drapeau¹.

[12] Ainsi, le contrat d'assurance émis par Primerica comporte, entre autres, un capital

¹ Voir copie de la plainte modifiée à l'Annexe 1

CD00-1489

PAGE : 4

assuré moindre, soit 150 000 \$, pour une prime presque équivalente et la perte du droit de transformation.

[13] De plus, le nouveau contrat ne contient pas de protection pour un de ses trois enfants. En effet, M. Drapeau a fait annuler la police d'assurance avec IA sans attendre que sa cliente fasse les démarches et obtienne le dossier médical de son enfant afin de demander une reconsidération de la décision de non-couverture.

[14] La nouvelle police comprend également un « avenant à valeur ajoutée », qui fait augmenter automatiquement et annuellement, la couverture d'assurance et la prime à moins que la cliente n'avise la compagnie de son refus.

[15] En 2020 et 2021, la consommatrice n'a pas reçu les lettres provenant de l'assureur l'informant qu'elle pouvait y renoncer. Ainsi, en 2020, la prime mensuelle de la consommatrice a augmenté de 36,16 \$ à 37,69 \$ (1,53 \$ par mois) et son capital assuré est passé de 150 000 \$ à 165 000 \$ et le 2 mai 2021, la prime mensuelle est passée à 39,21 \$ par mois et son capital assuré a augmenté à 180 000 \$. La cliente n'avait pas les moyens financiers d'assumer ces augmentations de primes.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[16] À l'origine, le libellé du premier chef d'infraction contenait deux infractions distinctes en lien avec les faits reprochés à ce chef. À la suite d'une entente entre les parties, le syndic a demandé la modification dudit premier chef par le retrait de l'infraction en lien avec l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* ne laissant subsister qu'une seule infraction en regard à l'article 14 dudit règlement pour ce chef. Le comité a, séance tenante, accordé la demande.

CD00-1489

PAGE : 5

[17] M. Drapeau a plaidé coupable aux trois chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire modifiée et il a reconnu tous les faits sous-jacents à ces trois infractions. Il comprend les implications de ce plaidoyer lequel a été donné de façon libre et volontaire.

[18] Ces faits, tels que admis par M. Drapeau, constituent des manquements déontologiques. Aussi, le comité a accepté le plaidoyer de culpabilité de M. Drapeau et l'a déclaré coupable séance tenante d'avoir contrevenu, quant au premier chef d'infraction, à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, quant au deuxième chef d'avoir enfreint l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et sous le troisième chef d'avoir manqué à l'article 20 du même règlement.

[19] Les parties ont déposé une recommandation commune quant à la sanction. Elles recommandent une réprimande sur chacun des chefs 1 et 2 et l'imposition de l'amende minimale de 2 000 \$ pour le troisième chef d'infraction, en plus de la condamnation de M. Drapeau au paiement des frais et des déboursés.

[20] Rappelons que le Comité de discipline n'est pas lié par les recommandations communes sur sanction qui lui sont présentées. Cependant, elles ne peuvent être écartées à moins de démontrer qu'elles sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elles sont contraires à l'intérêt public².

QUESTION EN LITIGE

² R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

CD00-1489

PAGE : 6

Le comité doit donc déterminer si la recommandation commune des parties déconsidère l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'intérêt public.

ANALYSE

Chef 1

[21] L'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* édicte que : « Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence ».

[22] Avant de conseiller à une cliente de remplacer un produit financier par un autre, le représentant doit examiner l'impact des avantages et des inconvénients qu'apporte ce changement. N'agit pas avec compétence, le représentant qui conseille erronément à sa cliente de changer son contrat de REEE sans considérer les frais relatifs à la modification. M. Drapeau n'a pas agi de manière responsable et compétente lors de ses recommandations quant au transfert du contrat de REEE de sa cliente, et ce, en contravention de l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

Chef 2

[23] Il appert de la plainte modifiée et du plaidoyer de culpabilité de M. Drapeau que ce dernier n'a pas rempli correctement le formulaire de préavis de remplacement numéro xxxx664-xxx200-xxx532 relatif aux contrats d'assurance de personne de sa cliente. Plusieurs omissions ont été pointées.

CD00-1489

PAGE : 7

[24] Conséquemment, M. Drapeau a mal évalué et improprement comparé les caractéristiques du contrat en vigueur à celles du contrat proposé à sa cliente, et ce, contrairement au meilleur intérêt de cette dernière.

[25] Les termes de l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*³ sont impératifs et commandent aux conseillers de comparer les caractéristiques des contrats en vigueur par rapport à ceux proposés et de décrire les avantages et les désavantages du remplacement.

[26] La complétude du préavis de remplacement revêt une grande importance. Ce travail du représentant doit être effectué de façon rigoureuse et complète, avec précision et clarté⁴.

[27] Lorsqu'un représentant est en présence d'une personne vulnérable comme c'est le cas dans le présent dossier, la cliente ne pouvant lire ni le français ni l'anglais, cette obligation devient encore plus incontournable. En effet, cette personne n'était pas outillée pour évaluer la recommandation de son représentant. Ainsi, l'exactitude du travail de M. Drapeau quant à la détermination des impacts réels du changement proposé était de la plus haute importance.

[28] Ce dernier ne pouvait ignorer que cette personne prendrait assurément sa décision en se fondant uniquement sur sa recommandation. La rigueur et la transparence étaient de mise.

³ Voir l'Annexe 2 pour le libellé des articles de loi

⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Gauthier*, 2013 CanLII 43416 (QC CDCSF), par. 63.

CD00-1489

PAGE : 8

[29] Un préavis de remplacement complété selon les règles de l'art aurait permis de faire ressortir les avantages, mais surtout les désavantages des changements proposés et ainsi aurait permis au représentant de mieux soupeser ses recommandations et ainsi éviter les préjudices subis par sa cliente.

[30] M. Drapeau a contrevenu à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* en omettant des informations importantes dans son préavis de remplacement.

Chef 3

[31] Le représentant doit favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance à moins que son remplacement ne soit justifié dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré. Cette obligation est littéralement contenue à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*. M. Drapeau n'a pas favorisé le maintien en vigueur du contrat d'assurance xx-xxxxx06-1 alors que son remplacement n'était pas justifié contrevenant ainsi à l'article 20 dudit règlement.

Les sanctions

[32] Comme sanctions à ces trois infractions, les parties demandent conjointement deux réprimandes et une amende de 2 000 \$. Cette recommandation commune est soumise au comité à la suite de négociations entre les parties et en considération des engagements pris par M. Drapeau, des correctifs apportés et de sa situation financière.

[33] Rappelons que la sanction disciplinaire ne vise pas à punir le professionnel. Elle a comme objectif premier la protection du public. Elle doit permettre la dissuasion du

CD00-1489

PAGE : 9

professionnel de récidiver et être exemplaire à l'égard des autres membres de la profession. Elle doit également tenir compte du droit du professionnel d'exercer sa profession⁵.

[34] M. Drapeau a plaidé coupable et il n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[35] Il est âgé de 43 ans et il est toujours actif en assurance de personnes et en épargne collective.

[36] Il a suivi et réussi les formations « Le préavis de remplacement démystifié » et « Tout sur le REEE ».

[37] Il a souscrit un engagement volontaire écrit dans le but d'encadrer sa pratique professionnelle.

[38] De plus, il a accepté d'être supervisé, à ses frais, pendant une durée de trois (3) mois pour un maximum de dix (10) clients, par un superviseur, lequel est inscrit dans les catégories de l'assurance de personnes et de l'épargne collective, pour l'accompagner lors de ses rencontres avec des clients et lors de la souscription de produits.

[39] Cette supervision a débuté à la fin du mois de septembre 2022 et s'est terminée le 31 décembre 2022. Le syndic est satisfait de cette supervision et le superviseur a déjà produit un rapport comprenant notamment ses commentaires et/ou opinions sur la prestation des services de M. Drapeau.

⁵ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 38.

CD00-1489

PAGE : 10

[40] En 2022, M. Drapeau n'a vu que très peu de clients. Il estime avoir un chiffre d'affaires d'environ 30 000 \$ pour cette année duquel doivent être soustraites des dépenses mensuelles de 1 500 \$, soit 18 000 \$.

[41] Une seule consommatrice est visée par les infractions. Toutefois, celle-ci est une personne vulnérable puisqu'elle ne parlait ni le français ni l'anglais au moment des faits et étant nouvellement arrivée au pays, elle ne connaissait pas les concepts de base en matière d'assurances et de REEE.

[42] La consommatrice a subi des préjudices. En effet, elle a dû payer des frais de 682,63 \$ chargés lors du transfert du REEE. Cependant, M. Drapeau a remboursé cette somme à la consommatrice. De plus, un de ses fils n'est plus couvert par une assurance contrairement à ce qui était prévu au contrat d'IA et elle paye des primes plus élevées pour une protection d'assurance moins grande et différente.

[43] Après considération des circonstances propres à cette affaire et plus particulièrement des correctifs apportés par M. Drapeau à sa pratique professionnelle, le comité imposera les sanctions suggérées par les parties puisqu'elles ne déconsidèrent pas l'administration de la justice et ne sont pas contraires à l'intérêt public.

[44] Le comité condamnera M. Drapeau à une réprimande pour chacun des chefs d'infraction 1 et 2 et au paiement d'une amende de 2 000 \$ pour le troisième chef. L'amende sera payable dans les six (6) mois de la présente décision. De plus le comité condamnera ce dernier au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

CD00-1489

PAGE : 11

RÉITÈRE l'acceptation de la demande de modification de la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de M. Drapeau prononcée à l'audience du 29 mars 2022 relativement aux trois chefs d'infraction de la plainte modifiée pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* quant au premier chef d'infraction, ainsi que d'avoir contrevenu aux articles 22 et 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* quant aux deuxième et troisième chefs d'infraction de ladite plainte disciplinaire;

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

IMPOSE une réprimande à M. Drapeau sous les chefs d'infraction 1 et 2 ;

CONDAMNE M. Drapeau au paiement d'une amende de 2 000 \$ sous le troisième chef d'infraction ;

ACCORDE un délai de six (6) mois pour payer ladite amende ;

CONDAMNE M. Drapeau au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* ;

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*, soit par courrier électronique.

CD00-1489

PAGE : 12

(S) M^e Chantal Donaldson

M^e Chantal Donaldson,
Présidente du comité de discipline

(S) Ndangbany Mabolia

M. Ndangbany Mabolia, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Philippe-Antoine Truchon-Poliard

M. Philippe-Antoine Truchon-Poliard
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
Procureure du plaignant

M^e René Vallerand
DONATI MAISONNEUVE S.E.N.C.R.L.
Procureur de l'intimé

Dates d'audience : 29 mars et 18 novembre 2022

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A1260
A1712
A1730

CD00-1489

PAGE : 13

ANNEXE 1 – PLAINTE DISCIPLINAIRE MODIFIÉE

1. À Québec, vers le 1er avril 2019, l'intimé n'a pas agi de manière responsable et compétente en recommandant à M.M. le transfert des sommes détenues dans le contrat REEE X-2017xxxxxx vers le contrat numéro REEE xxxxx632 contrevenant ainsi (...) à l'article (...) 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.
2. À Québec, le ou vers le 1er avril 2019, l'intimé n'a pas rempli correctement le formulaire de préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes numéro xxxxx664-xxx200-xxx532 notamment pour les motifs suivants:
 - a) Partie 1 – Renseignements généraux (page 3 de 8) - omission d'inscrire les noms des enfants assurés à la section « Autres assurés ».
 - b) Partie 1 – Renseignements généraux- suite (page 4 de 8) – le montant de la prime annuelle du contrat proposé est erroné, car c'est la prime annualisée et non la prime annuelle.
 - c) Partie 1 – Renseignements généraux, Commentaires (page 4 de 8) – omission d'inscrire :
 - o Pour le contrat actuel, que le montant de la prestation est fixe et garanti à 200 000 \$ et renouvelable jusqu'à l'âge de 85 ans. Transformable en protection d'assurance vie permanente jusqu'à l'âge de 71 ans. La prime annuelle est fixe et garantie pour cette protection à 264 \$ (incluant la surprime permanente et les frais de contrat) jusqu'à l'âge de 56 ans. À partir de l'âge de 56 ans, la prime annuelle sera de 3 555,22 \$ et de 14 234,00 \$ à partir de l'âge de 76 ans.
 - o Pour le contrat proposé, que le montant de la prestation est fixe et garanti à 150 000 \$ et renouvelable jusqu'à l'âge de 95 ans. Ce montant est réparti comme suit : 50 000 \$ en temporaire 15 ans, 50 000 \$ en temporaire 25 ans et 50 000 \$ en temporaire 30 ans. La prime annuelle totale de cette protection est fixe et garantie à 315,50 \$ pour 15 ans. Ensuite, la prime augmentera tous les 5 ans jusqu'à l'âge de 70 ans et après à tous les ans jusqu'à 95 ans. À titre d'exemple, la prime annualisée sera de 624,24 \$ à l'âge de 52 ans, de 1 912,44 \$ à l'âge de 62 ans et 9 453,73 \$ à l'âge de 72 ans.
 - d) Partie 2 – Motifs du remplacement # 2.3 (page 6 de 8) – omission d'inscrire :

CD00-1489

PAGE : 14

- La perte de l'avenant de la fracture accidentelle pour la cliente et ses enfants.
 - Aucun droit de transformation de l'assurance vie permanente.
- e) Partie 2 – Motifs du remplacement # 2.6 (page 7 de 8) - omission :
- De décrire l'avenant à valeur ajoutée du contrat proposé
 - De décrire les prestations en cas de maladie terminale du contrat proposé.
 - De comparer l'assurance enfant plus du contrat actuel et l'avenant d'assurance temporaire pour enfant.
 - D'inscrire et de décrire l'avenant fracture accidentelle du contrat actuel.

contrevenant ainsi à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

3. À Québec, entre le 1er avril 2019 et le 24 mai 2019, l'intimé n'a pas favorisé le maintien en vigueur du contrat d'assurance xx-xxxxx06-1 de M.M., contrevenant ainsi à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

CD00-1489

PAGE : 15

ANNEXE 2 – LÉGISLATION INVOQUÉE***Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières***

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

Règlement sur l'exercice des activités des représentants

20. Le représentant doit favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance à moins que son remplacement ne soit justifié dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré, justification dont la preuve incombe au représentant en assurance de personnes qui procède au remplacement.

22. Lorsque la souscription d'un contrat d'assurance est susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéfices d'un autre contrat d'assurance, le représentant doit:

1° (paragraphe abrogé);

2° remplir, avant ou en même temps que la proposition d'assurance, le formulaire prescrit à l'Annexe I, si le preneur ou l'assuré a avantage à remplacer son contrat par un autre;

3° expliquer le contenu du formulaire au preneur en faisant la comparaison des caractéristiques des contrats en vigueur par rapport à ceux proposés et la description des avantages et désavantages du remplacement;

3.1° remettre au preneur une copie du formulaire rempli et signé par le représentant au plus tard 5 jours ouvrables suivant la signature de la proposition;

4° expédier le formulaire rempli et signé par le représentant par tout moyen permettant d'attester la date de l'envoi au siège des assureurs dont les contrats sont susceptibles d'être remplacés dans les 5 jours ouvrables de la signature de la proposition d'assurance;

5° expédier une copie du formulaire rempli dans le délai prévu au paragraphe 4 à l'assureur auprès duquel le représentant en assurance de personnes se propose de placer le nouveau contrat.

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1507

DATE: Le 25 janvier 2023

LE COMITÉ :	M ^e Michel A. Brisebois	Président
	M. Jean-Michel Bergot	Membre
	M ^{me} Sonia Comeau	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant

C.

JÉRÔME ST-LAURENT (certificat 220621)

Intimé

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgence, non-publication et de non-diffusion du nom et prénom de l'ex-conjointe mentionnés lors de la preuve et dans les pièces ainsi que de toute information permettant de l'identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

CD00-1507

PAGE : 2

APERÇU

[1] La plainte disciplinaire déposée contre M. Jérôme St-Laurent (« l'Intimé ») contient l'unique chef d'infraction suivant :

« À Rimouski, entre le 10 février 2020 et le 17 mars 2021, l'intimé n'a pas agi avec professionnalisme en négligeant d'informer la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique qu'il faisait l'objet d'accusations criminelles dans le cadre du dossier N° 100-01-023540-202, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*. »

[2] L'audition sur culpabilité a eu lieu le 24 août 2022 devant le Comité de discipline. L'Intimé n'était pas présent à l'audition et n'est pas représenté par procureur. Le comité a constaté son défaut et l'audition a eu lieu en son absence, conformément à l'article 144 du *Code des professions*.

[3] L'Intimé est un représentant au sens de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (« Loi ») et il signe une entente d'emploi avec la Compagnie Combined (« Combined ») le 12 juin 2017.

[4] Cette entente prévoit une obligation pour l'intimé de divulguer l'existence d'un dossier criminel et il reçoit des rappels de cette directive pendant son emploi avec Combined.

[5] Le 7 décembre 2020, au plumitif de la Cour du Québec, apparaît le dossier criminel de l'Intimé suite à une déclaration de culpabilité pour vol.

[6] L'Intimé a négligé d'aviser Combined de son dossier criminel et a continué de travailler pour cet employeur.

[7] Lorsque M. Carrier et M. Gaudet, employés-cadres de Combined ont été mis au courant de cette situation, l'Intimé est remercié le 17 mars 2021.

CD00-1507

PAGE : 3

[8] Le 4 octobre 2022, le Comité a rendu une décision sur culpabilité rectifiée¹. Il a déclaré l'Intimé coupable d'avoir contrevenu au deuxième paragraphe de l'article 16 de la Loi et il doit être sanctionné.

ANALYSE ET MOTIFS

[9] L'audition sur sanction a été tenue le 19 décembre 2022 et l'avocate du plaignant a déposé des représentations écrites lesquelles sont reproduites en partie ci-après :

« Dans cette décision sur culpabilité rectifiée, le Comité a conclu notamment ce qui suit :

[10] M. Carrier et M. Gaudet expliquent que l'intimé a une entente avec Combined depuis le 12 juin 2017 et qu'ils ont appris que, pendant la durée de l'entente, il avait été trouvé coupable et condamné, entre autres, pour vol pour des gestes commis chez son employeur précédent. La preuve démontre que l'intimé a admis ceci, mais n'a jamais avisé Combined, tel que ses obligations contractuelles le prévoyaient.

[15] En agissant comme il l'a fait, l'intimé n'a pas agi avec compétence et professionnalisme et est donc en contravention avec le second alinéa de l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

[16] L'intimé signe son entente avec Combined le 12 juin 2017 et, en cours de mandat, il reçoit des directives de rappel concernant son obligation de divulgation avec des exemples précis de situations qui doivent être divulguées.

[17] L'intimé néglige d'aviser Combined de son dossier criminel de 2020 et continue de travailler, en espérant sans doute que personne ne s'aperçoive du fait qu'il a été trouvé coupable de vol.

[18] Il est évident pour le comité que l'intimé se doutait qu'il y aurait des conséquences lorsque Combined apprendrait la commission de ces infractions au Code criminel.

[25] Bien que la jurisprudence déposée par le plaignant ne traite pas de dossier criminel, le comité la considère très pertinente puisqu'elle confirme la nécessité d'être transparent et honnête envers son employeur en répondant aux informations demandées, c'est la seule façon que le public puisse faire un choix éclairé en choisissant un représentant.

¹ 2022 QCCDCSF 53.

CD00-1507

PAGE : 4

[26] *La loi exige évidemment d'être compétent, mais le professionnalisme est tout aussi important, car le public a le droit de savoir avec qui il fait affaire.*

[27] *Le fait de savoir que notre représentant a un dossier criminel pour vol peut affecter la confiance d'un client envers son représentant et le représentant qui cache cette information fait-il preuve de professionnalisme? Poser la question c'est y répondre.*

[28] *Il est vrai que l'intimé se devait de respecter les conditions de son entente avec Combined et de ne pas l'avoir fait est certes un manque de professionnalisme, mais le comité considère que même en l'absence d'une telle entente, le professionnalisme nécessaire pour être représentant oblige la divulgation d'accusation et de dossier criminel.*

[29] *Il est à noter que dans notre cas sous étude, le dossier criminel est en lien avec l'emploi.*

Question en litige

Le Comité doit déterminer quelle est la sanction juste et appropriée à imposer à l'Intimé.

Facteurs objectifs

Au niveau des facteurs objectifs, le Comité doit considérer les facteurs suivants :

- *La nécessité des représentants d'être transparents et honnêtes envers les compagnies d'assurance et les cabinets d'assurance auxquels ils sont rattachés.*
- *Le professionnalisme oblige le représentant à divulguer son dossier criminel pour vol, car le tout peut affecter la confiance du client envers son représentant.*
- *Le professionnalisme est aussi important que d'être compétent, car le public a le droit de savoir avec qui il fait affaire.*
- *Le dossier criminel non divulgué par l'intimé est en lien avec l'exercice de l'activité de représentant.*
- *L'infraction a duré environ un (1) an.*
- *L'intimé savait qu'il devait divulguer à Combined qu'il faisait l'objet d'accusations criminelles ainsi que sa déclaration de culpabilité.*
- *L'infraction a été préméditée par l'intimé, car il a délibérément caché les accusations criminelles ainsi sa déclaration de culpabilité de vol à Combined afin de conserver son entente contractuelle avec Combined.*
- *L'intimé a retiré un bénéfice personnel de l'infraction, car elle lui a permis de conserver son entente contractuelle avec Combined.*

Au niveau des facteurs subjectifs, le Comité doit considérer les facteurs suivants:

- *L'intimé est âgé de 37 ans*

CD00-1507

PAGE : 5

- *Il a obtenu son certificat en assurance contre la maladie ou les accidents le 15 septembre 2017.*
- *Au moment de l'infraction, il avait environ deux ans et demi d'expérience.*
- *Il est inactif depuis le 8 avril 2021 à la suite de la fin de son entente avec Combined.*
- *Il n'a pas d'antécédent disciplinaire.*
- *Il n'a pas collaboré à l'enquête du syndic.*
- *Il n'a pas participé au processus disciplinaire.*
- *Il y a un risque de récidive.*

Dans le présent dossier, le seul facteur atténuant est l'absence d'antécédent disciplinaire. Tous les autres facteurs sont des facteurs aggravants. »

[10] Le Comité est d'accord avec la question en litige suggérée par le plaignant et a pris connaissance de la jurisprudence déposée par ce dernier².

[11] En s'appuyant sur cette jurisprudence, le plaignant recommande une radiation temporaire entre un (1) et six (6) mois.

[12] Le Comité considère qu'une radiation temporaire de six (6) mois est la sanction appropriée dans ce dossier pour les raisons expliquées ci-après.

[13] L'Intimé a travaillé comme représentant pendant environ un (1) an sans aviser son employeur de son antécédent criminel.

[14] Les conditions de son contrat d'emploi l'obligeaient à divulguer cette importante information à son employeur.

[15] De plus, l'antécédent criminel concerné a un lien avec son emploi.

[16] Il n'a pas respecté son obligation de professionnalisme prévue à l'article 16 de la Loi en gardant sa situation personnelle secrète et la durée de l'infraction est un facteur aggravant.

[17] Son employeur et ses clients étaient en droit de connaître sa situation et

² *Chambre de la sécurité financière c. Longpré*, 2010 CanLII 99852 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Bernard*, 2017 QCCDCSF 73; *Chambre de la sécurité financière c. Kostarides*, 2022 QCCDCSF 37.

CD00-1507

PAGE : 6

bien que la sanction disciplinaire ne vise pas à punir, elle a comme objectif premier la protection du public.

[18] La sanction doit permettre la dissuasion du professionnel de récidiver et être exemplaire à l'égard des autres membres de la profession.

[19] Les règles à suivre concernant le travail d'un représentant ainsi que ses responsabilités envers le public, au sens de la Loi, importent peu à l'Intimé. D'ailleurs, il est à noter que l'Intimé n'a pas daigné se présenter ni se faire représenter à l'audition de son dossier.

[20] Cette attitude et ce comportement dénotent un manque de respect pour l'exercice de la profession et doivent être dissuadés.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE sous l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire la radiation temporaire de l'Intimé pour une période de six (6) mois.

ORDONNE que la radiation temporaire devienne exécutoire qu'à partir du moment où l'Intimé reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autorité compétente émettra un certificat en son nom.

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'alinéa sept (7) de l'article 156 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de ne procéder à cette publication qu'au moment où l'Intimé reprendra son droit de pratique et que

CD00-1507

PAGE : 7

l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom.

CONDAMNE l'Intimé au paiement des déboursés, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique, conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, à savoir par courrier électronique.

(S) M^e Michel A. Brisebois

M^e MICHEL A. BRISEBOIS
Président du comité de discipline

(S) Jean-Michel Bergot

M. JEAN-MICHEL BERGOT
Membre du comité de discipline

(S) Sonia Comeau

M^{me} SONIA COMEAU
Membre du comité de discipline

M^e Sandra Robertson
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
Procureure du plaignant

M. Jérôme St-Laurent
Intimé absent et non représenté

Date d'audience : 19 décembre 2022

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0060

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2020-08-09(C)

DATE : 31 janvier 2023

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Colin Gélinas, courtier en assurance de dommages	Membre
Mme Sultana Chichester, agent en assurance de dommages des particuliers	Membre

Me YANNICK CHARTRAND, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

GABRIEL TAILLON, courtier en assurance de dommages des particuliers

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 26 octobre 2022, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2020-08-09(C), par visioconférence ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Claude G. Leduc et Me Jack Kermezian et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Jean-Paul Perron ;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte modifiée comportant deux (2) chefs d'accusation, soit :

Dans le dossier des assurés M.-S.S. et N.M.

1. Le ou vers le 26 mars 2018, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° [...] auprès de l'assureur L'Unique assurances générales pour la période du 30 mars 2018 au 30 mars 2019, l'Intimé, à certaines reprises, a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues des assurés, (...), commettant, à chacune (...) de ces occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

2020-08-09(C)

PAGE : 2

2. Le ou vers le 26 mars 2018, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° [...] auprès de l'assureur L'Unique assurances générales pour la période du 30 mars 2018 au 30 mars 2019, a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

(...)

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des chefs d'accusation de la plainte modifiée ;

[5] Les parties ont alors procédé à l'audition sur sanction ;

II. Preuve sur sanction

[6] D'un commun accord, les parties ont déposé de consentement l'ensemble de la preuve documentaire ;

[7] Cette preuve a permis d'établir les principaux reproches formulés contre l'intimé et plus particulièrement à savoir que celui-ci aurait :

- omis de demander aux assurés leur consentement pour la consultation de leur dossier de crédit et a tout de même inscrit que celui-ci avait été donné ;
- indiqué à N.M. qu'il aurait intérêt à faire une fausse déclaration à son assureur actuel en prétendant avoir vendu son véhicule afin d'éviter les frais de résiliation causés par un changement de contrat ;
- indiqué que les deux (2) assurés n'avaient jamais déclaré une faillite, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré N.M. ;

[8] D'autre part, Me Perron a insisté sur le fait que l'intimé, au moment des infractions, était un jeune professionnel et qu'il regrette amèrement les gestes qu'il a posés ;

[9] De plus, suivant Me Perron, l'intimé a exprimé un sincère repentir et il présente un faible risque de récidive ;

[10] Cela étant établi, c'est à la lumière de ces faits que le Comité devra examiner le bien-fondé des sanctions suggérées par les parties ;

III. Recommandations communes

[11] Les parties demandent conjointement au Comité d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

2020-08-09(C)

PAGE : 3

Chef 1 : une amende de 11 000 \$;
Chef 2 : une amende de 2 000 \$;

Pour un total de 13 000 \$

[12] Au moment d'établir leur recommandation commune, les parties ont considéré les facteurs aggravants suivants :

- La mise en péril de la protection du public ;
- La gravité objective des infractions ;
- La durée et la multiplicité des infractions ;

[13] Par ailleurs, les parties ont tenu compte des facteurs atténuants suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;
- Son absence d'antécédents disciplinaires ;
- L'absence d'intention malveillante ;
- La prise de conscience de l'intimé ;
- Ses regrets et remords ;
- Le faible risque de récidive ;
- Son expérience limitée au moment des infractions ;
- Sa bonne collaboration au processus disciplinaire ;
- Sa volonté de modifier sa pratique et d'améliorer ses connaissances académiques ;

[14] Cela dit, les parties se sont inspirées de diverses décisions disciplinaires pour établir le niveau des sanctions suggérées dont les suivantes :

- *ChAD c. Fontaine*, 2017 CanLII 38170 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Barrette*, 2019 CanLII 40792 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Rodriguez*, 2019 CanLII 104541 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Thiffault*, 2019 CanLII 112813 (QC CDCHAD) ;
- *AMF c. 2962-9334 Québec inc. (Performance NC Valcourt)*, 2022 QCCQ 2168 (CanLII) ;

2020-08-09(C)

PAGE : 4

[15] De l'avis des parties, les sanctions suggérées s'inscrivent dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour cette catégorie d'infractions sujet, évidemment, aux circonstances particulières de chaque dossier ;

[16] En dernier lieu, Me Perron demande au Comité d'accorder à l'intimé un délai de paiement de 12 mois afin de lui permettre d'acquitter sa dette en 12 versements égaux et mensuels ;

[17] Cette demande n'est pas contestée par le procureur du syndic ;

[18] En définitive, les parties demandent conjointement au Comité d'entériner leur recommandation commune et d'imposer à l'intimé les sanctions suggérées pour chacun des chefs d'accusation ;

IV. Analyse et décision

A) Le plaidoyer de culpabilité

[19] Tel que le soulignait la Cour du Québec dans l'affaire *Castiglia c. Frégeau*¹, un plaidoyer de culpabilité constitue une admission des principaux faits allégués dans la plainte et une reconnaissance que ceux-ci constituent une faute déontologique² ;

[20] De plus, suivant la Cour d'appel³, un plaidoyer de culpabilité est « *un consentement à ce qu'une déclaration de culpabilité soit inscrite, sans autre forme de procès* »⁴ ;

[21] En conséquence, à la suite de son plaidoyer de culpabilité, l'intimé fut reconnu coupable, séance tenante, de l'ensemble des infractions reprochées dans la plainte ;

B) La recommandation commune

[22] Dans un arrêt récent, soit l'affaire *Duval*⁵, le Tribunal des professions rappelait le caractère pour le moins limité de la discrétion conférée aux divers conseils de discipline lorsqu'il s'agit de décider du bien-fondé d'une recommandation commune :

[8] Les deux parties sont d'avis **que le Conseil a erré en refusant de suivre la recommandation commune** et en s'appuyant sur des faits et des facteurs aggravants qui ne faisaient pas partie de la trame factuelle convenue entre elles.

[13] Suivant les enseignements de la Cour suprême du Canada dans *Anthony Cook*, **le Conseil devait déterminer si la sanction suggérée conjointement était contraire à l'intérêt public ou déconsidérerait l'administration de la justice**. La question pour le Tribunal en l'espèce n'est donc pas de savoir si la sanction infligée par le Conseil est

¹ 2014 QCCQ 849 (CanLII);

² Ibid., par. 27 et 28;

³ *Duquette c. Gauthier*, 2007 QCCA 863 (CanLII);

⁴ Ibid., par. 20;

⁵ *Duval c. Comptables professionnels agréés*, 2022 QCTP 36 (CanLII);

2020-08-09(C)

PAGE : 5

déraisonnable, mais bien si la recommandation commune l'était au point où il fallait la rejeter.

[14] Ce motif d'appel soulève une question de droit, permettant au Tribunal d'intervenir en cas d'erreur. **En matière de suggestion commune sur sanction, lorsqu'un Conseil de discipline s'attarde à examiner la justesse de la sanction proposée conjointement, au lieu de se limiter à la question de son incidence sur l'intérêt public ou l'administration de la justice, il commet une erreur de droit** qui justifie l'intervention du Tribunal.

[15] Il ne fait aucun doute que **le Conseil** est maître de l'appréciation de la preuve dans les dossiers qui procèdent devant lui. Cependant, en l'espèce, **il se devait de considérer la trame factuelle de l'infraction**, non pas en fonction d'une preuve partielle entendue à l'audience, **mais seulement en fonction de celle présentée conjointement par les parties**, laquelle fournissait le fondement de leur recommandation commune. Bien que le résumé des faits au début de la décision du Conseil cerne correctement cet exposé conjoint des faits, le Conseil réfère d'ailleurs à plusieurs facteurs aggravants ainsi qu'à des faits étrangers à cet exposé conjoint pour s'autoriser à s'écarter de la suggestion commune sur sanction.

[22] Le Tribunal est d'avis que si le Conseil **avait respecté les limites circonscrites en matière de suggestions communes et s'était tenu seulement aux faits admis par les parties**, il n'aurait pu conclure autrement que d'entériner la recommandation des parties. **Cette recommandation reflète les faits particuliers du dossier** tels que résumés dans l'exposé conjoint **et elle se situe à l'intérieur de la fourchette des sanctions applicables**, telle qu'illustrée dans le tableau de jurisprudence soumise au Conseil. Elle ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

(caractères gras ajoutés)

[23] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁶, soit :

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel de récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables ;
- Le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession ;

[24] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *la suggestion*

⁶ 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37;

2020-08-09(C)

PAGE : 6

commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine »⁷ ;

[25] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice disciplinaire* »⁸ ;

[26] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*⁹, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*¹⁰, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties ;

[27] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties¹¹ ;

[28] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;

[29] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier ;

[30] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimé ;

[31] En conséquence, et en conformité avec les enseignements du Tribunal des professions dans les arrêts *Gougeon*¹² et *Duval*¹³, le Comité entérinera la recommandation commune et imposera les sanctions suggérées.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCEPTE le dépôt d'une plainte modifiée ;

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1 et 2 de la plainte modifiée et plus particulièrement comme suit :

Chef 1: pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;

⁷ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42 ;

⁸ *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureau*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21 ;

⁹ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20 ;

¹⁰ *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18 ;

¹¹ *Notaires c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27 ;

¹² *Audioprothésistes c. Gougeon*, 2021 QCTP 84 (CanLII) ;

¹³ *Op. cit.*, note 5 ;

2020-08-09(C)

PAGE : 7

Chef 2: pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 et 2 de la plainte modifiée ;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1: une amende de 11 000 \$;

Chef 2: une amende de 2 000 \$;

Pour un total de 13 000 \$

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés.

PERMET à l'intimé d'acquitter le montant des amendes et des déboursés en 12 versements égaux, mensuels et consécutifs, débutant le 31^e jour suivant la signification de la présente décision ;

DÉCLARE qu'en cas de défaut d'effectuer un paiement mensuel dans le délai requis, l'intimé perdra le bénéfice du terme et toutes les sommes alors dues seront payables immédiatement, sans autre avis ni délai.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Colin Gélinas, courtier en assurance de
dommages
Membre

Mme Sultana Chichester, agent en assurance de
dommages des particuliers
Membre

Me Claude G. Leduc et Me Jack Kermezian
Procureurs de la partie plaignante

Me Jean-Paul Perron
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 26 octobre 2022 (par visioconférence)

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.